

GE_GERICHTE ACPR/416/2021 vom 29. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_416_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/416/2021 du 29 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/416/2021 del 29 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP). 1.2.1. Cette dernière n'a toutefois qualité pour agir, fondé sur un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), que pour autant qu'elle soit directement et personnellement lésée par l'infraction dénoncée (art. 115 al. 1 CPP), ce qui implique en principe qu'elle soit titulaire du bien juridiquement protégé touché par cette dernière (arrêt du Tribunal fédéral 1B_678/2011 du 30 janvier 2012, consid. 2.1). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2 p. 211). 1.2.2. L'art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121 s. et les références citées). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3; 119 Ia 342 consid. 2b et les références citées). 1.2.3. En l'espèce, la recourante soutient que le prétendu faux dans les titres aurait été produit dans le cadre de la procédure ouverte contre le mis en cause pour abus de

- 6/10 - P/7508/2020 confiance, afin de permettre à ce dernier de se soustraire à une condamnation. On comprend qu'elle s'estime lésée dans la mesure où le document litigieux pourrait influencer "l'état de fait" de la procédure précitée et porter atteinte au déroulement du procès. Elle disposerait de la qualité pour recourir, dès lors qu'elle paraît a priori avoir été lésée par la violation de la norme topique, même si cette dernière protège en premier lieu l'intérêt public. La Chambre de céans a déjà retenu les soupçons d'une infraction au patrimoine et que les critiques de l'intimé/mis en cause relatives à la "crédibilité" de la recourante n'y changeaient rien. On peut dès lors douter de la qualité pour recourir de la recourante; cela étant, cette question peut rester ouverte vu le sort donné au recours.

E. 2

L'autorité de recours possède un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP) ou la motivation de l'autorité précédente dont elle a à connaître des décisions, le seul principe applicable en la matière étant celui de la vérité matérielle objective et de la légalité (art. 7 CPP) ainsi que la maxime d'instruction et l'adage "jura novit curia" (art. 6 CPP ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, ns 1-2 ad art. 391 ; ACPR/831/2017 du 6 décembre 2017).

E. 3

La recourante se plaint d'une constatation erronée des faits par le Ministère public (art. 393 al. 2 let. b CPP). Cela étant, vu le plein pouvoir d'examen de la Chambre de céans, les éventuelles constatations inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-dessus. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement

- 7/10 - P/7508/2020 que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 4.2

L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Ce dernier vise la constitution d'un titre vrai mais mensonger. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, la jurisprudence exige, dans le cas du faux intellectuel, que le document ait une crédibilité accrue et que son destinataire puisse s'y fier raisonnablement (on parle de valeur probante accrue : arrêt du Tribunal fédéral 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2).

E. 4.3

En l'espèce, force est de constater que la situation matrimoniale de la recourante n'est pas claire. Dans la procédure P/1_____/16, le prévenu a soutenu que la recourante aurait fait l'objet d'une condamnation pour adultère au Maroc. Elle-même a prétendu, dans la procédure P/1_____/2016, avoir été mariée à B_____ du _____ 2014 à fin 2015 début

2016 et, dans la présente procédure, de _____ 2013 à août 2014, époque à laquelle leur mariage avait pris fin en application des lois de la charia. Elle dit s'être remariée, le _____ 2015, avec C_____. Elle n'a produit aucun acte de mariage. Si la recourante ne prétend pas que l'attestation querellée du 26 août 2016, produite le 29 janvier 2020 dans la P/1_____/2016, aurait été modifiée par B_____, ou que

- 8/10 - P/7508/2020 l'auteur de l'acte ne serait pas son signataire, elle soutient que son contenu serait faux, et qu'une nouvelle attestation l'avait annulée. La Chambre de céans constate ainsi que chacune des parties a obtenu, à sa demande, une attestation de l'inexistence, respectivement de l'existence, du mariage entre la recourante et C_____. Or, pour pouvoir apprécier la fausseté intellectuelle de l'une ou l'autre des attestations, faudrait-il, encore, disposer des éléments probants tels que l'acte de mariage dont il est fait état, voire d'une attestation de C_____; or, la recourante s'est abstenue de les produire, tout comme elle s'est abstenue de produire les considérants du jugement marocain l'ayant condamnée pour adultère. Les documents tentant à prouver l'existence ou non d'une procédure pénale malienne à la suite de l'établissement de la première attestation ne sont pas utiles à la cause en ce qu'ils n'éclairent en rien de la réalité du contenu des attestations. Cela étant, même à supposer que le document querellé attesterait à tort de l'inexistence du mariage, la recourante ne s'exprime pas, et a fortiori n'apporte aucun indice, que son mari, ou ex-mari, aurait été informé de l'annulation de l'attestation produite devant le Ministère public genevois. La calomnie alléguée étant liée à la fausseté du titre produit, aux dires de la recourante elle-même, rien ne justifie d'instruire cet aspect. Ainsi, si c'est de manière erronée que le Ministère public a considéré que la poursuite de l'infraction de faux dans les titres allégués à l'étranger – laquelle n'est pas établie – ou que l'absence de résidence en Suisse du prévenu le dispensait de poursuivre une infraction prétendument commise en Suisse, la décision entreprise reste justifiée dans son résultat et doit être confirmée par substitution de motifs (art. 310 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1335/2015 du 23 septembre 2016 consid. 2.3).

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/7508/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.